

Quelles sont les obligations des professionnels en matière de démarchage téléphonique ?

écrit par Marine de la Clergerie | 07/03/2025

À PROSCRIRE

- ☐ Ne pas démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur BLOCTEL
- ☐ Ne pas louer, vendre, ou mettre à disposition des fichiers contenant des données téléphoniques de consommateurs inscrits sur BLOCTEL

À RESPECTER

- ☐ Souscrire un abonnement BLOCTEL : <https://pro.bloctel.gouv.fr/>
- ☐ Vérifier ses fichiers sur BLOCTEL :
 - Au moins une fois par mois s'il exerce à titre habituel une activité de démarchage téléphonique,
 - Avant toute campagne de démarchage téléphonique dans les autres cas
- ☐ Respecter les jours et horaires autorisés pour le démarchage téléphonique (sauf « consentement exprès et préalable du consommateur »)
 - Du lundi au vendredi, de 10h à 13h et de 14h à 20h
 - Pas les jours fériés
 - Pas plus de 4 fois par mois
 - En cas d'opposition lors de la conversation, le professionnel ne peut pas le rappeler avant 60 jours.
- ☐ Le professionnel peut continuer à solliciter le consommateur inscrit sur BLOCTEL si :
 - Le consommateur est un client et
 - La sollicitation est en rapport avec le contrat

Références

- Article L223-1 du Code de la consommation
- Article D223-9 du Code de la consommation

Contact: Vous souhaitez en savoir plus sur le droit du démarchage téléphonique en France? Contactez Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, [www.mdc-avocat](http://www.mdc-avocat.fr), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.